RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 37870544-BB33-40C7-9CEC-2D0B23B3C807

STUDEIS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : MACON (71000)
8 RUE DE LA LIBERATION

502 425 986 RCS MACON

DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 23 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
et le vingt-trois mai,

Monsieur Nicolas FRUIET, associé unique de la société STUDEIS, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :
- Autorisation d'un projet d'apport de titres et agrément d'une nouvelle associée sous condition suspensive de la réalisation de l'apport projeté ;
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du projet de contrat d'apport de titres aux termes duquel Monsieur Nicolas FRUIET souhaite apporter la pleine propriété de la totalité des parts sociales, soit 100 parts, qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société STUDEIS au profit de la société NICART, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est sis à DEUX-GROSNES (69860) - 1050 route des Dianes - Saint Jacques des Arrêts, en cours de constitution, et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE.

Autorise ledit apport et décide d'agréer la société NICART en qualité de nouvelle associée unique, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération d'apport relatée ci-avant.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'apport de titres précédemment autorisé, décide de modifier l'article 9 des statuts comme suit :

DS
NF

Docusign Envelope ID: 37870544-BB33-40C7-9CEC-2D0B23B3C807

« ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Compte tenu des apports originaires et des opérations intervenues depuis, la totalité des parts sociales appartient à la société NICART, associée unique. »

NICART, à concurrence de cent parts, numérotées de 1 à 100	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent parts	100 parts

Le reste de l'article est inchangé

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique
Monsieur Nicolas FRUIET

[redacted]